

PROPOSITION

POUR UNE HARMONISATION DU RÉGIME JURIDIQUE DES « DROITS SOCIAUX » NON CÔTÉS

Un époux marié sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts (régime légal en France) peut employer librement les fonds communs à l'effet notamment :

- d'acquérir un bien immobilier,
- d'acquérir un fonds de commerce,
- de souscrire un contrat d'assurance-vie investi notamment en actions,
- d'investir dans tout produit financier.

Mais, il ne peut en aucun cas souscrire seul au capital social d'une société non cotée (SARL ou société civile). À l'inverse il peut investir librement dans toute société anonyme ou SAS de son choix !

Cette incohérence entraîne les époux ou leurs conseils à faire des choix contestables quant à la forme juridique de la société lors de sa constitution.

Une autre conséquence est la différence de traitement lors de la constitution, la donation mais aussi la cession des titres d'une société non cotée, les règles applicables n'étant pas les mêmes selon le régime matrimonial adopté.

Il convient désormais de considérer les titres d'une société non cotée (parts sociales de société civile, de société à responsabilité limitée) comme un actif lambda, et de supprimer toute distinction entre droits sociaux négociables (action de société anonyme, de SAS) et droits sociaux non négociables.

Les raisons qui avaient motivé la création de cette distinction ont aujourd'hui disparu et il devient nécessaire de permettre à l'ingénierie notariale de s'exprimer pleinement afin de conseiller les époux de façon pertinente.

LE 118^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE À 96 %

1°) Une abrogation de l'article 1832-2 du Code civil en contrepartie :

- De la possibilité pour des époux communs en biens de transférer à tout moment la qualité d'associé entre eux dans le respect du pacte statutaire.
- De l'extension de l'article 1424 du Code civil à tous les titres de société non-côtés.

2°) Une reconnaissance expresse de la distinction entre le titre et la finance pour tous les titres de société non admis sur un marché réglementé de cotation, quelle que soit leur nature (droits sociaux négociables et droits sociaux non négociables).